LA LETTRE DU BUSINESS

LE MAGAZINE DES RELATIONS D'AFFAIRES

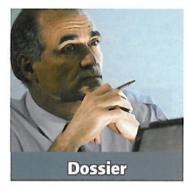
n°54

Alpes-Maritimes





Promapme vous suit...
p.7



La responsabilité pénale du dirigeant p.17 et 18

Art de Vivre

Patrick Mesiano

C'est tout bon!

p.21



La responsabilité pénale du dirigeant

Quand prévenir vaut mieux que guérir,

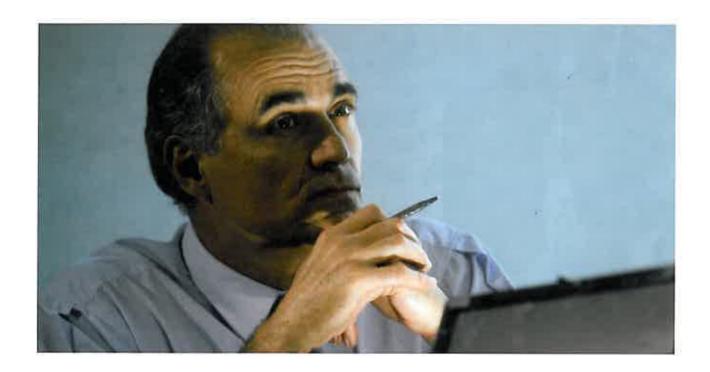


Figure emblématique de la société qu'il représente, par définition aux avant-postes, le chef d'entreprise est forcément celui sur qui pèsent les récriminations lorsqu'il a manquement. Sans cesse dans l'obligation d'être au fait des nouvelles lois et mesures instituées, la responsabilité pénale est pour tout dirigeant, un vrai sujet de préoccupation. Mais comme nul n'est censé ignorer la loi...

Comme tout citoyen, le chef d'entreprise a des droits mais aussi des devoirs. Et dans le domaine on aurait tendance à penser que les devoirs prennent de plus en plus d'ampleur. Car il faut bien distinguer le dirigeant qui, délibérément, commet une infraction, et celui, qui, par le jeu de conséquences se retrouve en porte-à-faux. Car les cas de figure sont nombreux et les possibilités de se retrouver pénalement responsable sérieuses. Ainsi le dirigeant peut répondre des manquements en droit du travail, à la réglementation liée à l'hygiène, à la sécurité, au travail dissimulé, au droit de l'environnement, de la concurrence, à la fiscalité... Bref, la liste est longue, les

possibilités de se retrouver attaqué aussi. Sans doute l'évolution de la perception que l'on a du dirigeant n'y est pas étrangère. Il faut dire que l'actualité a servi quelques exemples qui ne donnent pas forcément une bonne image du chef d'entreprise. Et quand ce dernier commet une infraction en toute connaissance de cause, la responsabilité pénale semble suivre une certaine logique. N'est-il pas alors normal de poursuivre le dirigeant et de s'intéresser à son patrimoine personnel quand il a commis des détournements de fonds ? Cependant, là où le bât blesse c'est lorsque le chef d'entreprise se trouve confronté à une situation pour laquelle lui-même,

DOSSIER LETTRE DU BUSINESS



personnellement, n'a rien fait mais qu'elle est la conséquence de l'action de l'un ou de plusieurs de ses employés. Responsable du fait du lien de subordination qu'induit le contrat de travail, le voilà donc bien dépourvu lorsque les ennuis surviennent. C'est d'ailleurs dans cet esprit de prévention - toujours plus utile en amont qu'une recherche de solution de guérison en aval - que l'association PSRE a notamment mené des tables rondes dans toute la France sur le risque professionnel routier. Car la prévention, c'est bien là la pierre d'achoppement. Comme le souligne l'association, dans ce cas précis si 70 % des chefs d'entreprise sont conscients de leur responsabilité, ils ne sont plus qu'un sur deux à juger nécessaire de mettre en place des actions de prévention. Et pourtant! Comme tout accident dans le cadre de la société l'accident de la circulation est un accident du travail. Si des blessures ou une invalidité ont été causées, l'employeur peut voir sa responsabilité engagée même s'il n'était pas présent dans le véhicule. Tout est question d'une prise de conscience. Et de reconnaître que non cela n'arrive pas qu'aux autres dirigeants. La prévention a donc un rôle d'importance à jouer. C'est toujours ce que doit se dire le dirigeant condamné...

Maître Michel Valiergue - Bâtonnier de Grasse « La volonté est de protéger les victimes »

« L'évolution législative tend à associer la citation de la société mais aussi celle de son dirigeant. en cas de procédure. Cela permet une double possibilité pour les victimes d'obtenir des dommages et intérêts et pour le Parquet des amendes lorsqu'elles sont prononcées. Dans le cas des grosses sociétés, le capital personnel du dirigeant, son patrimoine peut intéresser. Cela signifie que la personne est solvable. Dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale, on note la volonté de mettre en exergue le droit des victimes » Les dernières actualités surtout, ne « rendent pas forcément le dirigeant sympathique ». De l'Oréal aux parachutes dorés divers et variés, l'image du chef d'entreprise est peu flatteuse. En cas d'infraction, comme l'abus de biens sociaux, n'estil pas normal que le dirigeant paye ? Cependant le bâtonnier Valiergue appuie aussi là où ça fait mal : « la volonté du législateur de modifier la loi en fonction des événements survenus, de rédiger un texte pour répondre à tels ou tels infraction ou délit ressemble davantage à la tentative de rajouter des paquets de plâtre sur un mur déjà fissuré. Tout cela au lieu de reconstruire un mur propre et net ».

